



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public  
de 130 places, à Hochfelden (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », reçu le 15 mars 2022, relatif au projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public de 130 places, à Hochfelden (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mars 2022 ;

VU la décision du 19 décembre 2019, relative au projet d'aménagement de la Zone d'activité concertée (ZAC) à Hochfelden (67) relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL accompagné d'un parking attenant et des voiries :
  - construction d'un bâtiment à usage de commerce alimentaire présentant 990,48 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - la surface totale du terrain concerné est de 10 663,66 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher de 2 262,41 m<sup>2</sup> ;
  - le parking comprend 130 places ;
  - environ 3 044 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront aménagés.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans nouvelle Zone d'activités économiques de Hochfelden (67270) ;
- sur des terrains actuellement occupé par des champs de céréaliculture intensive ;
- la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Zorn et du Landgraben, mais la zone d'étude est située en dehors de toutes zones inondables ;
- à une vingtaine de mètre au Nord de la ZNIEFF de type II Vallée de la basse Zorn et ses affluents, et à plus de 1 km au Nord des premières ZNIEFF et à 120 m de la ZNIEFF de type I Vallée de la Zorn de Dettwiller à Geudertheim ;
- la zone d'étude est concerné de manière marginale par un périmètre de protection de Monument Historique lié à la Chapelle Saint-Wendelin. La partie de la zone d'étude concernée est occupée par des espaces verts, qui respecteront les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les voiries d'accès sont en enrobé, les zones de stationnement en pavés drainants ;
- le site est exclu de tout périmètre de zone à dominante humide ;
- le projet engendrera le rejet :
  - d'eaux usées de nature sanitaire et domestique (WC, douches, éviers) qui rejoindront le réseau d'assainissement public ;
  - d'eaux pluviales qui seront tamponnées dans des volumes de stockages

souterrains, puis rejetés dans le réseau communal avec un débit de fuite limité ;

- l'établissement n'induera aucun rejet d'eaux usées industrielles.
- l'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront évacués par le poids lourd qui procédera à la livraison des marchandises et revalorisés depuis l'entrepôt LIDL ;
- présence de 708 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'une surface commerciale LIDL et d'un parking ouvert au public de 130 places, à Hochfelden (67) , présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 07 avril 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef de pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).